

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses |
| Herausgeber: | Alliance de Sociétés Féminines Suisses |
| Band: | 49 (1961) |
| Heft: | 10 |
| Artikel: | Fait probablement unique en Suisse : une femme spécialiste en biologie marine : [1ère partie] |
| Autor: | [s.n.] |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-269795 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FEMMES SUISSES

ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

ORGANE OFFICIEL DES INFORMATIONS DE L'ALLIANCE DE SOCIÉTÉS FÉMININES SUISSES

16 septembre 1961 — N° 10

49^e année

Que ce soient des barreaux, un treillis ou des barrières invisibles qui empêchent un misérable enfant de goûter pleinement à la joie de vivre, de courir, de chanter, de s'épanouir, ce spectacle serve le cœur. Des cas comme celui-ci dont parle l'auteur de cet article nous semblent particulièrement pénibles. Ils le sont, c'est vrai, mais il ne faut pas qu'ils nous fassent oublier que le divorce, tellement fréquent, laisse aussi l'enfant déchiré entre deux amours, deux influences et déséquilibre souvent sa vie entière. Le Mouvement de la jeunesse suisse romande vient en aide aux enfants qui, pour toutes sortes de raisons familiales, sont beaucoup laissés à eux-mêmes. Vous qui avez été émus par l'affaire Novack, n'oubliez pas la Journée de la faim qui permettra au « Mouvement » d'éclairer la vie de nombreux gosses.

Les parents adoptifs de chez nous se le demandent

Pourrait-on aussi nous enlever „notre“ enfant ?

A la suite de la campagne de presse qu'a déchaînée, dans les journaux et revues français, la décision de la Cour d'appel des Nîmes dans l'affaire Didier Novack, c'est la question que se posent avec angoisse bien des mères adoptives, bien des personnes qui envisageaient d'adopter un de ces pauvres gosses sans foyer.

Les juges ont, en effet, après une procédure de plus de cinq ans, qui doit avoir été une longue torture morale pour les intéressés, annulé la légitimation adoptive de l'enfant Didier, pupille de l'Assistance publique, par les époux Novack de Toulon. Didier, qui avait été abandonné par sa mère, à sa naissance, après avoir vécu plus de sept ans chez ses parents adoptifs qui l'aiment comme un vrai fils, doit être rendu à ses parents naturels.

Cette décision a soulevé une vague d'indignation dans le public qui voit avant tout le côté sentimental et humain du cas et oublie que les juges sont obligés d'appliquer la loi et de veiller au respect des normes qu'un pays s'est donné. « Dura lex, sed lex ! » Du point de vue juridique, la décision de la Cour de Nîmes se justifie.

Un cas qui ne s'est jamais produit en Suisse

L'inquiétude que cette sentence a suscitée chez les parents adoptifs et chez ceux qui désirent le devenir n'est, par contre, pas fondée. Il convient en effet de relever tout

d'abord que l'annulation d'un acte d'adoption est exceptionnelle et rarissime. En Suisse, à notre connaissance, aucun cas de ce genre ne s'est produit jusqu'ici. A vues humaines, on peut même dire qu'une telle annulation est pratiquement exclue en raison des conditions très strictes que le droit suisse pose à l'adoption.

Il faut constater, ensuite, que cette narrante histoire n'aurait probablement pas pu arriver, même en France, si les lois de ce pays ne présentaient pas, encore aujourd'hui, une particularité extrêmement choquante, à savoir que la mère célibataire peut renier son enfant, refuser de le reconnaître comme sien, à sa naissance, l'abandonner légalement ! Si, de son côté, le père naturel reste inconnu, l'enfant est inscrit à l'état-civil comme issu de parents inconnus et devient un simple matricule de l'Assistance publique. C'est ce qui était arrivé à Didier, par erreur, car si sa mère l'avait bien abandonné, son père, lui, avait manifesté son intention de le reconnaître en déposant une déclaration de reconnaissance à la mairie de Toulon. Il ne nous appartient pas de rechercher pourquoi cette reconnaissance n'est pas parvenue assez tôt à la connaissance des autorités compétentes, ni à qui en incombe la faute.

L'enfant protégé par la loi

Dans notre pays, la loi n'autorise pas les parents naturels à se débarrasser légalement

d'un enfant. Au contraire, dès sa naissance et même avant, l'enfant illégitime est placé sous curatelle par les soins de l'autorité tutélaire. La mission première du curateur est de rechercher le père et de mettre celui-ci en devoir de remplir ses obligations à l'égard de l'être issu de ses œuvres.

La mère est donc toujours connue et le père l'est dans la plupart des cas. Or l'art. 265 du Code civil suisse prescrit que si l'adopte est mineur ou interdit, ses père et mère ou l'autorité tutélaire de surveillance devront consentir à l'adoption. Lorsque le père et la mère sont en vie, l'autorité tutélaire n'autorisera pas l'adoption sans leur consentement, à moins de circonstances spéciales (décéhance de la puissance paternelle pour raisons particulièrement graves, incapacité de discernement, par exemple). Ce consentement obligatoire exclut pratiquement toute revendication ultérieure des parents naturels, même si ceux-ci légitiment l'enfant par mariage subséquent. La légitimation n'autorise pas les parents naturels à demander l'annulation ou la révocation de l'adoption.

Vu l'importance de ce consentement, il est recommandable de bien exiger, lors de l'adoption, qu'il soit formel, inconditionnel et, si possible, confirme également la renonciation expresse de la part des parents naturels, à toutes relations personnelles avec l'adopte. Cette condition paraît dure. L'expérience prouve qu'elle est dans l'intérêt même de l'enfant.

* * *

A tous ceux qui envisagent d'adopter un de ces petits déshérités de la vie, nous disons : n'hésitez pas à faire le bonheur d'un ou plusieurs enfants ! C'est le meilleur moyen de faire le vôtre !

r. sch.

Pour prendre congé...

Un peu plus d'une année à la rédaction.. Il y a quelques mois seulement, « Femmes suisses » pavouait en première page pour une nouvelle étape... Et me voici déjà obligée de prendre congé.

Quelques mois à peine, et pourtant vous étiez devenues des voix et des visages grâce à vos lettres fraternelles ou vengeresses. J'avais parmi vous des amies, des conseillères, des sages critiques, une ou deux bêtes noires — tout ceci, bien vivant et chaleureux. Et j'ai du chagrin de vous dire au revoir. Au revoir seulement, car j'espère que la vie différente que je vais mener pendant une année en Californie ne me rendra pas muette !

Merci de votre amitié. Le journal est en bonnes mains. Il va prendre toujours mieux sa place, nous tirant de notre isolement pour que nous devions confiantes et actives. Il ne reste donc qu'à retourner au rôle — agréable, je l'espère — de lectrice attentive.

Andrée Schlemmer

* * *

Il y a une année, environ, Mme Andrée Schlemmer reprenait la rédaction de « Femmes suisses ». Nous avions eu la chance de mettre la main sur cet objet rare et précieux qu'est une rédactrice d'un journal féminin et féministe. Elle eut la tâche délicate et difficile de réaliser, dès décembre 1960, la fusion de nos deux journaux : « Le Mouvement féministe », fondé en 1912, par Mme E. Goud et « Femmes suisses », plus moderne puisque fondé en 1948 par Mme A. Wiblé. De huit pages il fallait en faire six, tout en respectant les traditions. Ce tour de force, Mme Andrée Schlemmer l'a réalisé, et sous son impulsion nouvelle, notre journal s'est considérablement développé. Le comité de direction le remercie et lui souhaite un bon voyage jusqu'en Californie.

Bienvenue et merci à Mme Nicod-Robert d'avoir accepté avec enthousiasme de diriger la rédaction de notre journal. Nous sommes heureux de pouvoir passer les rênes à une journaliste professionnelle qui a toujours défendu les intérêts féminins et qui saura apporter cette information féminine, économique, sociale et politique si nécessaire à toutes celles qui ont le droit de vote et à celles qui vont l'acquérir.

Jacqueline Wavre

Fait probablement unique en Suisse :

Une femme spécialiste en biologie marine

Peut-être par contraste avec le lieu de ses travaux — la mer — Mme K. Mangold-Wirz habite un nid d'aigle. Celui-ci n'est pas accroché à un rocher, mais c'est un ravissant petit appartement perché tout en haut d'une très ancienne maison d'un vieux quartier de Bâle. On y accède par un interminable escalier en colimaçon et on y jouit d'une vue magnifique sur les toits de la ville et ses nombreux clochers.

En mer pour son travail...

Mme Mangold pensa d'abord faire de la médecine et elle poursuivit effectivement ses études jusqu'au deuxième propédeutique. Mais au moment de commencer les semestres de clinique, elle s'aperçut que la médecine n'était pas sa voie et que c'était la biologie qui la passionnait.

Sous la direction du professeur Adolphe Portmann, Mme Mangold prépara une thèse sur « le développement du cerveau chez les mammifères » pour laquelle elle obtint le titre de docteur de l'Université de Bâle. En 1948, elle se rendit à Villefranche, sur le conseil de son professeur, à l'Institut de zoologie de l'Université de Paris ; puis, deux ans plus tard, à Banyuls-sur-Mer où se trouve également un grand laboratoire de la faculté des sciences de la Sorbonne.

Mme Mangold étudia d'abord le cerveau des seiches, puis se spécialisa dans la biologie et l'écologie (rapport des êtres vivants

(Suite en page 5)

Sommaire

- Page 2 : La vérité sur la désignation des peignées.
- Page 5 : Droit de visite des parents pendant le procès en divorce.
- Page 6 : Un Conseil communal composé uniquement de femmes.

Extrait vitaminé
Bévita
pour assaisonner et tartiner

Levure vitaminée
Bévita
sous contrôle de l'Institut des vitamines